

# LOIS

## **LOI n° 90-584 du 2 juillet 1990 autorisant l'approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1)**

NOR : MAEX9000075L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** - Est autorisée l'approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ouverte à la signature à Vienne, le 20 décembre 1988, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juillet 1990.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
MICHEL ROCARD

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,*  
ROLAND DUMAS

(1) Travaux préparatoires : loi n° 90-584.

*Sénat :*

Projet de loi n° 288 (1989-1990) ;  
Rapport de M. Michel Alloncle, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 357 (1989-1990) ;  
Discussion et adoption le 15 juin 1990.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1469 ;  
Rapport de Mme Louise Moreau, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 1497 ;  
Discussion et adoption le 26 juin 1990.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

## **LOI n° 90-585 du 2 juillet 1990 autorisant l'approbation de l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel (1)**

NOR : MAEX9000007L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** - Est autorisée l'approbation de l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel (ensemble trois annexes), fait à Genève le 20 mars 1987, signé par la France le 18 décembre 1987 et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juillet 1990.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
MICHEL ROCARD

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,*  
ROLAND DUMAS

(1) Travaux préparatoires : loi n° 90-585.

*Sénat :*

Projet de loi n° 217 (1989-1990) ;  
Rapport de M. Xavier de Villepin, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 263 (1989-1990) ;  
Discussion et adoption le 2 mai 1990.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1327 ;  
Rapport de M. Henry Jean-Baptiste, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 1407 ;  
Discussion et adoption le 26 juin 1990.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

## **LOI n° 90-586 du 4 juillet 1990 relative à la participation des communes au financement des collèges (1)**

NOR : INTX8900139L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« A compter de l'exercice 1990, la participation obligatoire des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges, prévue au deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) du présent article, peut être perçue par les départements dans les conditions ci-après jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 31 décembre 1994.

« Le conseil général fixe avant le 1<sup>er</sup> octobre 1990 :

« 1<sup>o</sup> La date à laquelle le département cesse de percevoir une participation communale aux dépenses de fonctionnement des collèges ;

« 2<sup>o</sup> Et, dans le cas où la suppression de la participation communale est prévue en plusieurs étapes, le rythme de décroissance de cette participation jusqu'à la date de suppression de celle-ci, en prenant pour référence le taux de la contribution des communes fixée pour l'année 1989.

« Il peut décider de supprimer, dès l'exercice 1990, la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges. »

**Art. 2.** - Le quatrième alinéa de l'article 15-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Les contributions dont les communes ou leurs groupements sont redevables en application du présent article sont versées :

« 1<sup>o</sup> Soit directement au département ;

« 2<sup>o</sup> Soit à la commune propriétaire ou au groupement compétent pour les collèges existants à la date du transfert de compétence, ou à la commune d'implantation ou au groupement compétent pour les collèges créés postérieure-